

Arrêté N° R03-2025-12-29-00040

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet de création d'une exploitation agricole sur la commune
de Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 16 mai 2024 portant nomination de Mme Florence GHILBERT en qualité de Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2024-05-27-00002 du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, Secrétaire Générale des Services de l'État en Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Sylvain PERONET relative au projet de création d'une exploitation agricole en polyculture-élevage sur la commune de Sinnamary, et déclarée complète le 27 novembre 2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique « 47 b » (autres déboisements en vue de la reconversion des sols, de plus de 20 ha pour les zones agricoles) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé sur la parcelle F518, division de la parcelle F514 d'une superficie de 50 ha et consiste à :

- développer l'élevage de buffles sur environ 40 ha,
- mettre en place une activité de maraîchage le long de l'accès Sud-Est de la parcelle, sur environ 10 ha dont 60 % d'agrumes (citron, orange) et divers fruits et légumes ;

Considérant que le projet est situé :

- piste de Saint Elie, au sein d'une parcelle de 50 ha dont seuls 3 ha sont déboisés à ce jour, traversée par un affluent de la crique « Toussaint », dont la masse d'eau est définie en bon état chimique et écologique, au titre du SDAGE,
- en espace agricole au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional),
- au sein d'une ZNIEFF de type 2 : « Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi », présentant des habitats naturels ainsi qu'une richesse floristique et faunistique reconnue, dans une zone de forêt primaire encore très préservée des activités agricoles proches, extérieures à la ZNIEFF
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane, en zone rurale de développement durable, dont l'enjeu majeur est le développement d'une agriculture saine et raisonnée, respectueuse de l'environnement et maîtrisant l'impact de ses pratiques,

- sur une parcelle traversée par une zone d'inondation fréquente répertoriée par l'atlas des zones inondables, dont la zone d'expansion de crue représente 7,6 ha, qui devra être préservée de constructions ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation permanente d'environ 50 ha de forêt primaire, sur 3 ans, soit l'intégralité de la parcelle, avec un objectif de 20 ha par an sur 2 ans puis 10 ha la dernière année,
- la création d'environ 3 km de pistes au fur et à mesure et en fonction de la réalité du terrain, permettant de desservir l'ensemble de la parcelle,
- des franchissements de cours d'eau via des ponts ou des buses,
- la création d'un bâtiment d'élevage d'environ 400 m² au milieu de la parcelle,
- la mise en place d'un troupeau de 50 têtes de buffles, sur environ 40 ha et de maraîchage sur environ 10 ha,
- la création d'un bassin non loin du bâtiment d'élevage afin d'alimenter en eau les bovins et irriguer les cultures mises en place,
- une artificialisation de la ZNIEFF dans un secteur encore globalement préservé, la destruction d'espèces végétales remarquables, le risque de destruction et le dérangement d'espèces animales remarquables,
- des risques d'impacts sur les ripisylves des criques de la zone d'implantation, sur les eaux souterraines et le sol,
- que le SDAGE, dans ses dispositions 1.2.1, prévoit un principe de non dégradation des masses d'eau en particulier celles en bon état et très bon état et dans ces dispositions 1.2.3., prévoit de « préserver les têtes de bassin et petites masses d'eau non perturbées » en précisant que : « les activités polluantes et impactant le lit du cours d'eau et ses berges, quelle que soit leur nature, ne doivent pas impacter ces secteurs stratégiques » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- conserver une bande tampon de 20 mètres de part et d'autre des cours d'eau présents sur la parcelle qui seront identifiés lors de la déforestation, estimés à environ 8 % de la surface totale de la parcelle,
- minimiser le terrassement pour la création des pistes,
- récupérer les effluents d'élevage afin d'amender les cultures mises en place ;

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, au vu des enjeux liés à sa localisation, de l'absence de prise en compte des préconisations liées au plan de gestion du risque d'inondation, au SDAGE et à la charte du PNRG, de l'insuffisance des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Sinnamary de Monsieur Sylvain PERONET est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux environnementaux liés au milieu naturel et à la biodiversité, entre autres, aux risques d'impacts sur la qualité de l'eau et les milieux aquatiques. L'étude d'impact devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et, si besoin, compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement naturel, de manière appropriée au regard des enjeux. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du Code de l'environnement dans ce secteur, afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 29/12/25



Le Préfet de la Guyane

Antoine POUSSIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr